

Arrêt

**n° 85 416 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x alias Marina VAREKYAN, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FUCHS loco Me D. SOUDANT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne.

Vous avez introduit votre demande d'asile sous l'identité de [X.X.]. Vous avez cependant reconnu lors de votre seconde audition au Commissariat Général que vous avez donné une fausse identité lors de votre demande d'asile et que vous vous appelez en réalité [X.X.] épouse [X.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2003 et 2004, Vano Merabishvili serait devenu ministre de l'Intérieur en Géorgie. A partir de ce moment, votre entreprise aurait fait l'objet de nombreux contrôles fiscaux abusifs et de tentatives d'extorsions et vous auriez subi des discriminations en raison de vos origines arméniennes.

Après votre mariage conclu le 10 mai 2004, vous auriez demandé à porter le nom à consonance géorgienne de votre époux.

En mars 2005, le père de Vano Merabishvili aurait commencé à exiger un terrain appartenant à votre père. Il serait parvenu à confisquer ce terrain en juillet 2005.

Pour éviter que Merabishvili ne mette la main sur la station-service appartenant à votre famille, votre père l'aurait mise en location.

A partir d'avril 2005, vous auriez travaillé au service des passeports grâce à un appui politique au sein du parti majoritaire (le Mouvement National), un dénommé Malkhaz JOUJOUNADZE.

En 2006, vous auriez adhéré au Mouvement National. Malkhaz JOUJOUNADZE aurait ensuite adhéré au parti « Pour une Géorgie Unifiée » d'Irakli OKROUACHVILI.

En 2007 (vous ne savez pas préciser la date), votre voiture aurait été incendiée. La police serait venue sur place et aurait dressé un procès-verbal.

En avril 2007, votre contrat de travail au service des passeports aurait été échu et n'aurait pas été renouvelé.

Quelques mois avant votre départ de Géorgie, un véhicule aurait renversé votre fille à dessein à la sortie de son école. Légèrement commotionnée, elle aurait été soignée à domicile par un médecin. Vous auriez alors décidé de la mettre à l'abri chez une amie. Le soir même, vous auriez reçu un appel téléphonique de menaces, vous laissant penser que cet accident était causé volontairement par les autorités pour vous nuire.

En septembre 2007, vous seriez devenue à votre tour membre du parti « Pour une Géorgie Unifiée » récemment fondé par l'ancien ministre de la défense Irakli Okrouachvili.

Vers le 20 septembre 2007, la station-service exploitée par votre famille aurait été incendiée. Deux personnes seraient décédées lors de l'incendie. Les pompiers auraient conclu à une explosion due à une accumulation de gaz.

Le 26 septembre 2007, vous seriez allée à Tbilissi au siège de votre parti et auriez ensuite participé à une manifestation pour la destitution du président Saakachvili et pour la libération du leader de votre parti.

Vous auriez ensuite commencé à récolter des signatures en faveur de votre parti à Akhaltsikhe.

Le 4 octobre 2007, vous auriez été emmenée par la police alors que vous récoltiez des signatures et arrêtée durant 3-4 heures. Vous auriez été menacée.

Le 10 octobre 2007, vous auriez participé à une manifestation. Vous auriez à nouveau été arrêtée par la police et détenue durant 5 heures. Vous auriez été menacée. Vous auriez été libérée après l'arrivée de votre avocat au poste de police.

Au cours du mois d'octobre 2007, vous auriez été surveillée étroitement ; des véhicules auraient fait des manœuvres d'intimidation à votre égard.

En novembre 2007, vous auriez participé aux manifestations orchestrées par votre parti à Tbilissi. La manifestation du 7 novembre 2007 aurait été réprimée brutalement par la police et vous auriez été intoxiquée par les gaz lacrymogènes utilisés par les pandores.

Vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillée à l'hôpital, sous la surveillance de policiers. Vous auriez ensuite été amenée au poste de police et interrogée. Les policiers vous auraient demandé de devenir informatrice à leur profit. Vous auriez cependant refusé. Vous auriez été menacée. Libérée en soirée, vous seriez rentrée à Akhaltsikhe.

Vous auriez ensuite reçu une amende pour participation à une manifestation. Une amie travaillant au tribunal vous aurait dit que vos problèmes n'allaient pas s'arrêter et qu'un dossier allait être ouvert à votre encontre. Elle vous aurait donc conseillé de quitter le pays.

Une semaine plus tard, vous auriez été arrêtée et détenue deux jours.

Le 13 novembre 2007, vous auriez quitté la Géorgie et vous seriez arrivée en Belgique le 23 novembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Après votre départ pour la Belgique, votre mari aurait été gravement brûlé dans l'incendie de ses propriétés. Il aurait été sauvé grâce à l'intervention de votre père et serait parti se cacher ensuite en Haute-Svanétie.

Depuis votre départ du pays, des convocations vous seraient envoyées. La maison que possédait votre famille à Akhaltsikhe aurait été expropriée contre une somme d'argent ridicule. Des plantations de légumes de votre exploitation agricole auraient été détruites.

Un hangar agricole appartenant à votre père aurait également été incendié à une date que vous ne savez préciser.

En 2008, probablement le 15 mai, Irakli JOUJOUNADZE aurait été arrêté.

Le 10 avril 2010, votre mari aurait été arrêté à Tbilissi et condamné pour usage de narcotiques à 7 ans de prison.

B. Motivation

Suite à l'arrêt N°63.946 du 28 juin 2011 du Conseil du contentieux des Etrangers annulant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à votre égard par le Commissariat Général le 26 avril 2010, vous avez été entendue à nouveau au Commissariat Général en date du 21 décembre 2011.

Force est cependant de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et les documents que vous présentez pour appuyer cette demande ne permettent pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous avez sciemment donné une fausse identité dans le cadre de votre demande d'asile ainsi que des documents faux ou falsifiés. Malgré que de sérieux doutes concernant l'authenticité de vos documents ont été émis dans le cadre de la décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous n'avez reconnu la fraude à l'identité que lors de votre audition du 21 décembre 2011.

Vous justifiez cette fraude par le fait que vous aviez des craintes de donner votre véritable identité (CGRA2, p. 3). Je constate de plus que dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez fourni plusieurs documents faux ou falsifiés : en effet, alors que vous dites vous-même ne jamais avoir officiellement porté le nom de [X.] en Géorgie (CGRA2, p.4), vous avez notamment fourni un livret scolaire falsifié, l'acte de naissance de votre fille vous présentant sous le nom de [X.], une convocation au tribunal à ce nom et un acte de mariage vous renseignant comme [X.X.]. Vous reconnaissez avoir fait établir ces documents en Géorgie (CGRA2, pp. 4, 5).

Cette fraude et ces faux documents présentés (en particulier la convocation falsifiée) jettent un sérieux discrédit sur votre demande d'asile.

Suite à cette constatation de fraude lors de votre seconde audition au Commissariat Général, vous avez fait parvenir des documents permettant d'établir votre identité : à savoir, votre passeport international, votre carte d'identité, l'acte de mariage de vos parents, votre carte professionnelle et deux actes de naissance . Si ces documents attestent de votre identité, ils ne permettent toutefois pas d'établir les faits que vous invoquez.

J'estime pourtant que vous devriez être en mesure de fournir des preuves des problèmes que vous dites avoir connus, en prenant contact avec votre famille et vos amis en Géorgie. Je déplore notamment que vous ne fournissiez aucune preuve de l'arrestation et des brûlures de votre époux, de l'incendie de la station-essence gérée par votre famille, de l'expropriation de la propriété familiale, de l'incendie de l'exploitation agricole, de l'accident de votre fille, de votre appartenance politique ou encore de votre hospitalisation. Vous ne présentez pas davantage de documents pour attester des arrestations subies et des amendes infligées et vous ne fournissez pas votre carnet de travail que vous dites pourtant détenir en Belgique (CGRA2, p. 7).

Il ressort de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le commissaire général peut juger une demande d'asile crédible si certaines conditions sont remplies.

En ce qui vous concerne, je dois constater que vous n'avez pas rempli ces conditions puisque : (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande (voir supra), (b) qu'en cachant des documents et en présentant de faux documents, vous n'avez pas fourni tous les éléments pertinents en votre possession et que vous n'avez pas fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants, et (c et e) vu la fraude commise et les divergences constatées dans vos auditions successives (voir infra), vos déclarations ne peuvent être jugées cohérentes et plausibles.

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Je constate de plus que vos déclarations successives sont entachées de sérieuses divergences qui achèvent de ruiner la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez affirmé que votre parti a été fondé en septembre 2007 et que vous êtes devenue active dans celui-ci en octobre 2007. Vous dites avoir participé à une première manifestation pour ce parti le 28 octobre 2007 (CGRA1, pp. 10-11). Vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant que cette manifestation a eu lieu le 28 septembre 2007 (CGRA1, p. 12). Le fait que vous ayez situé dans un premier temps la fondation du parti près d'un mois avant la date de la manifestation est invraisemblable dans le chef de la militante de la première heure que vous prétendez être. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif que le parti a été créé le 25 septembre 2007, soit deux jours avant l'arrestation d'Okrouachvili. – cette arrestation étant comme vous dites plus tard dans une seconde version des faits (CGRA1, p. 12) une des raisons de la manifestation du 28 septembre 2007.

De plus, vous avez tout d'abord dit vous être retrouvée « à proximité » d'Irakli Okrouachvili mais ne pas lui avoir parlé et ne pas savoir pourquoi celui-ci n'a pas participé à la manifestation du 28 octobre 2007 (CGRA1, p. 11). Vous êtes ensuite revenue sur vos déclarations (CGRA1, pp. 12-13), en disant que vous n'avez jamais été à proximité d'Okrouachvili, car celui-ci était déjà en détention et que la manifestation -que vous situez ensuite au 28 septembre 2007- avait lieu pour protester contre l'emprisonnement de ce dernier.

Une telle méprise est inconcevable pour la partisane d'Irakli Okrouachvili que vous dites être.

Ces divergences remettent sérieusement en cause l'engagement politique à l'origine de votre fuite de Géorgie. Confrontée à ce changement de version (CGRA1, p.13), vous prétendez souffrir de problèmes de mémoire. A ce jour, vous n'avez cependant pas fait parvenir d'attestations médicales ou d'expertises psychologiques attestant cette situation.

Il est également permis de douter du fait que votre fille ait pu être blessée par un véhicule à la sortie de l'école le 11 novembre 2007, dans la mesure où il s'avère que ce jour était un dimanche, jour où il est improbable que votre fille soit allée à l'école.

Je constate de plus que vos déclarations dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat Général sont également largement divergentes. En effet, après avoir reconnu avoir fraudé sur votre identité, vous dites cependant que vous n'avez pas fait de fausses déclarations quant aux problèmes que vous avez vécus dans votre pays (CGRA2, p. 3).

Je constate cependant que lors de cette même audition, vous avez largement modifié votre version des faits quant aux problèmes que vous auriez connus.

En effet, vous avez d'abord affirmé à plusieurs reprises que votre mari aurait disparu (CGRA2, p. 2), avant de dire ensuite qu'il aurait été arrêté, jugé et condamné à 7 ans de prison (CGRA2, p. 12).

De même, lors de votre première audition, vous aviez soutenu qu'en raison de vos origines arméniennes, lorsque vous avez fait les démarches pour renouveler vos documents d'identité après votre mariage, ceux-ci ne vous auraient pas été restitués (CGRA1, pp. 2-3). Vous avez pourtant fourni ces documents lors de votre seconde audition et avez déclaré les avoir obtenus sans problème et pour cause : vous déclarez que vous travailliez vous-même au bureau des passeports (CGRA2, pp. 5-6). Confrontée à ce changement de version, vous ne fournissez aucune explication convaincante et dites que vos documents ont été pris à une date que vous ne savez pas donner, ce qui constitue encore une version différente des faits (CGRA2, p. 6)

De même, vos propos divergent à propos des manifestations auxquelles vous auriez participé et à propos de vos détentions. En effet, lors de votre première audition au Commissariat Général, vous avez déclaré (CGRA, p. 14) avoir participé à des manifestations à Tbilissi du 2 au 7 novembre 2007. Vous avez cependant déclaré lors de votre dernière audition au Commissariat Général (CGRA2, p. 12) que vous n'êtes allée à Tbilissi qu'un jour. Confrontée à cette divergence, vous déclarez (CGRA2, p. 13) que vous êtes restée 3 jours à Tbilissi lors des manifestations de novembre 2007, ce qui ne correspond toujours pas à vos premières déclarations.

De plus lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez fait état de problèmes que vous n'avez pas signalés dans le cadre de votre première audition (détention de deux jours à Akhaltsikhe, incendies dans l'exploitation agricole de votre père, incendie de la voiture). Si vous aviez effectivement vécu ces faits graves, vous les auriez immanquablement présentés dès votre première audition au Commissariat Général.

En outre, vous dites ne pas avoir voyagé avec votre propre passeport international (CGRA2, p. 5) et avoir quitté la Géorgie le 13 novembre 2007 en prenant un bateau via Batoumi pour l'Ukraine, puis en car jusqu'en Belgique. Cette version des faits est inconciliable avec les cachets présents aux pages n°2 et 3 de votre passeport international que vous avez fait parvenir en original le 2 janvier 2012 suite à la demande expresse formulée lors de votre audition du 21 décembre 2011. En effet, ces pages contiennent des cachets révélant que vous avez quitté la Géorgie le 2 septembre 2007, que vous êtes allée le jour même en Turquie pour passer ensuite le lendemain en Grèce. Votre passeport ne contient aucun cachet de retour vers la Géorgie. Dans la mesure où selon vos déclarations, la majorité des problèmes que vous invoquez auraient eu lieu après la date du 2 septembre 2007, ces cachets et ce voyage sans trace de retour me permettent de penser que vous avez quitté votre pays le 2 septembre 2007 et que vous n'étiez déjà plus en Géorgie à l'époque où les problèmes que vous invoquez auraient eu lieu.

D'ailleurs, la manière dont vous prétendez avoir effectué votre voyage pour la Belgique manque également de crédibilité. En effet, vous prétendez avoir voyagé dans un car de l'Ukraine vers la Belgique. Vous dites que le passeur qui vous accompagnait disposait de faux documents pour vous mais vous dites ne pas les avoir vus et ignorer à quel nom ils étaient établis. Vous dites ne pas avoir été

contrôlée personnellement au passage des frontières (CGRA1, p. 5). Ces déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon ces informations, les contrôles effectués aux frontières de l'espace Schengen sont rigoureux et individuels. Il n'est dès lors pas concevable que vous n'ayez pas été contrôlée personnellement et que vous ayez pu ignorer sous quelle identité vous étiez sensée vous présenter devant les douaniers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis de croire aux problèmes que vous prétendez avoir connus en raison de votre activité politique et de vos origines arméniennes.

Je dois enfin faire part de mon grand étonnement face aux observations du Conseil du Contentieux des Etrangers qui dans son arrêt du 28 juin 2011 indique que (sic) : « il ressort de la décision attaquée que les problèmes ethniques invoqués par la partie requérante n'ont pas été pris en considération au titre de la protection subsidiaire. ». Il est interpellant que le juge ait en l'espèce manifestement fait une confusion entre protection subsidiaire et Convention de Genève du 28 juillet 1951 : des problèmes de nature ethniques étant rattachables aux critères prévus par la Convention de Genève précitée ils n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, il convient de constater que contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort pas des informations récentes dont dispose le Commissariat Général (et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) que les personnes d'origine arménienne sont actuellement victimes de persécutions en raison de leurs origines en Géorgie.

S'il est exact que la situation des arméniens dans certains district du sud de la Géorgie est moins favorable, il n'en reste pas moins que ceux-ci n'y sont pas victimes de persécutions.

Dans la mesure où comme vous le dites vous-même, vous êtes de culture géorgienne plus qu'arménienne (CGRA1, p. 8), il n'y a pas de raison de penser que vos seules origines arméniennes (qui ne sont aucunement contestées dans le cadre de la présente décision) sont de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article premier, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyée dans votre pays d'origine, vous encoureriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (sic). Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encoureriez un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de renverser ce constat, parce que le seul document relatif aux problèmes que vous prétendez avoir personnellement connus (à savoir une convocation) est un document que vous avez vous-même fait falsifier.

Les articles provenant d'Internet à propos d'Irakli Okrouachvili et l'opposition politique géorgienne ainsi que les articles concernant les Arméniens de Géorgie ne concernent pas votre situation personnelle et ne peuvent dès lors établir les faits que vous invoquez.

L'attestation médicale concernant votre fille datant du 7 août 2008 et qui signale : « depuis quelques mois l'enfant souffre des maux de tête » ne précise pas l'origine de ces symptômes et ne peut dès lors être rattachée aux problèmes que vous invoquez.

Les autres documents que vous fournissez (un diplôme, un certificat de naissance et un certificat de mariage, tous falsifiés ainsi qu'un passeport, une carte d'identité, un acte de mariage, une carte professionnelle et des actes de naissance) sont quant à eux sans lien avec les problèmes que vous dites avoir connus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour instruction complémentaire ».

4. Nouveaux documents.

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit divers documents, à savoir un « extrait concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales du rapport des autorités néerlandaises sur la situation en Géorgie [...] », une « attestation d'écrou de l'époux de la requérante », une copie de la carte d'identité et de l'acte de naissance de la requérante, et une copie du passeport et de l'acte de naissance de la fille de la requérante. A l'audience, la partie requérante dépose également une pièce non autrement identifiée.

S'agissant de l' « attestation d'écrou de l'époux de la requérante » et de la pièce non autrement identifiée déposée à l'audience, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de documents rédigés dans une langue étrangère. Il rappelle qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En l'occurrence, le Conseil décide, en vertu de cette disposition, de ne pas prendre ces éléments en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil constate que, si en termes de requête, la partie requérante s'était engagée à transmettre au

Conseil la traduction desdites pièces, elle n'a pas jugé utile jusqu'à ce jour de ce faire, soit plus de trois mois après l'introduction de la requête.

S'agissant de la copie de la carte d'identité et de l'acte de naissance de la requérante, et de la copie du passeport et de l'acte de naissance de la fille de la requérante, le Conseil observe que ces documents avaient déjà été communiqués par la partie requérante à la partie défenderesse et figurent au dossier administratif, en sorte qu'ils sont pris en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'éléments du dossier administratif.

S'agissant de l' « extrait concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales du rapport des autorités néerlandaises sur la situation en Géorgie [...] », le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En l'espèce, ce document, qui vient étayer la critique de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération.

5. L'examen du recours.

5.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est en substance fondée sur la considération, d'une part, que la requérante a donné une fausse identité et produit de faux documents à l'appui de sa demande d'asile et, d'autre part, que son récit est émaillé de nombreuses invraisemblances, incohérences et divergences qui achèvent d'en miner la crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse relève notamment que la requérante s'est dans un premier temps méprise quant à la date de la première manifestation de son parti et à la présence alléguée durant celle-ci de son leader, que les déclarations de la requérante divergent quant au sort de son mari, aux démarches effectuées en vue de renouveler ses documents d'identité, aux manifestations auxquelles elle aurait pris part et aux détentions dont elle aurait fait l'objet. Elle relève également que, lors de sa seconde audition, la requérante a fait état de problèmes qu'elle n'avait pas signalés lors de sa première audition et que la manière dont se serait déroulé son voyage pour la Belgique est inconciliable avec les cachets figurant sur son passeport.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dans la mesure où ils portent sur la réalité de l'engagement politique de la requérante et des persécutions subies et, partant, les raisons mêmes l'ayant conduit à demander, en Belgique, la protection internationale. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations et les documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de mauvais traitements.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la détresse psychologique de la requérante, alléguée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est étayée d'aucun élément objectif susceptible d'en établir la réalité. D'autre part, au vue de l'importance et la nature des lacunes affectant les déclarations de la requérante, le Conseil estime qu'une telle détresse ne saurait, en toute hypothèse, remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée. Partant, cet argument ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Il en va de même des problèmes de mémoire allégués, que les seules observations scientifiques, invoquées en termes de requête, ne peuvent suffire à établir.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de la crainte ou du risque allégué. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à la situation générale des personnes d'origine arménienne prévalant en Géorgie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, outre qu'il ne ressort nullement des sources fiables citées par la partie défenderesse que les personnes d'origine arménienne seraient actuellement victimes de persécutions, en Géorgie, en raison de leur origine, la partie requérante ne formule au demeurant aucun moyen donnant à croire que la requérante craindrait à raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi, en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

